

paraît pas avoir été distribué, bien qu'il ait été imprimé.

L'hon. M. ROWELL: Je crois savoir qu'il a été distribué. Il est calqué sur la loi, adoptée à la dernière session, confirmant les traités de paix avec l'Allemagne et l'Autriche.

L'hon. MACKENZIE KING: Si je m'oppose à ce que nous allions plus loin, c'est uniquement parce que je crois que les membres de la Chambre n'ont pas d'exemplaires du projet de loi.

L'hon. M. FIELDING: Dans le cas d'un bill d'une aussi grande importance que celui-ci, nous ne devrions pas nous éloigner du règlement de la Chambre. Le bill est-il imprimé en anglais et en français?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Cela est très satisfaisant.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général).

Sur l'article 1er (le Gouverneur en conseil adoptera les dispositions nécessaires pour la mise en vigueur du traité).

L'hon. MACKENZIE KING: J désire savoir du ministre s'il croit que le Gouverneur en conseil devra faire des nominations, créer des postes ou rendre des décrets relativement à ce traité-ci. Dans l'affirmative, quelle nomination, quel poste ou quel décret seront nécessaires, selon lui?

L'hon. M. ROWELL: La députation constatera que le traité se rapporte à la question des dettes et de la propriété—non seulement des biens matériels, mais des droits de propriété dans le pays ennemi et dans le nôtre. Des nationaux du Canada doivent à des nationaux de la Bulgarie, et vice versa, et le traité prescrit la manière de liquider ou de compenser ces dettes. Comme les traités conclus avec l'Allemagne et l'Autriche, celui-ci fournit deux moyens de liquidation des dettes. L'un est l'établissement d'une chambre des compensations. L'autre est la liquidation d'après la procédure judiciaire, subordonnée aux clauses du traité. Si l'on s'arrête au projet d'une chambre des compensations, il y aura deux manières de la réaliser; le Canada pourra lui-même établir un bureau des compensations, aux termes du traité, ou il pourra en être créé un pour tout l'empire, y compris le Canada, et il y aurait en ce pays une succursale qui, en ce qui concerne la Bulgarie, ne serait qu'une succursale du bureau des compensations de l'empire britannique, tout en étant la division canadienne de ce bureau, à l'é-

gard de nos rapports avec la Grande-Bretagne.

Si, d'après les termes du traité le Gouvernement décide de liquider ces dettes en faisant usage de son droit de les soumettre à des chambres de compensations des deux pays, il faudra établir soit la principale chambre de compensations soit la succursale de la chambre de compensations, en vertu des dispositions du traité. De plus, il y a aussi les nominations. Si les deux chambres ne peuvent pas ajuster les comptes dus par les ressortissants d'un pays à ceux d'un autre, le traité prévoit le renvoi de la question à un tribunal d'arbitrage conjoint qui décide des cas en litige. Une disposition déclare que chaque gouvernement intéressé pourra nommer un représentant qui devra assister aux séances de ce tribunal, afin d'y surveiller les réclamations qui peuvent être présentées par les ressortissants de ce pays et, bien que tout individu ayant une représentation à présenter puisse être représenté par ministère d'avocat, la présentation de cette réclamation devra se faire par le représentant du pays intéressé. C'est là une nomination qui devra se faire en vertu des termes du traité.

En ce qui regarde les décrets de l'exécutif, la liquidation des dettes des ennemis, la disposition des biens des sujets ennemis et diverses autres questions, le traité donne des pouvoirs très étendus qui ne pourraient être exercés qu'en vertu d'une autorité législative expressément énoncée, si ce projet de loi ne donnait pas au Gouvernement une autorité générale pour traiter de ces questions au moyen de décrets. Si l'on adopte le projet des chambres de compensations, chaque gouvernement consent à défendre à ses ressortissants de traiter directement avec les ressortissants d'un autre pays pour régler ces réclamations. Cela ne peut se faire qu'en vertu d'une loi. Si cette défense n'était pas sanctionnée par une loi, le ressortissant d'un pays pourrait, dès la signature de la paix, s'entendre avec le ressortissant d'un autre pays pour arranger leurs affaires respectives.

En ce qui touche la liquidation des propriétés ennemies dans ce pays, il sera peut-être nécessaire de légiférer pour autoriser et mettre à effet cette liquidation. Pour plus de commodité et en vue des situations et circonstances diverses qui peuvent survenir, on a cru bon en Canada, comme on l'a fait en Grande-Bretagne, pour les traités allemand et autrichien, de donner au Gouvernement le pouvoir de régler ces questions par décret, afin que des dispositions spéciales puissent être prises pour faire face